

Informations de base	
1998/0169(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004 Modification 2003/0076(COD) Modification 2003/0303(COD) Subject 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	GRAÇA MOURA Vasco (PPE-DE)	22/11/1999
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	GRAÇA MOURA Vasco (PPE-DE)	27/07/1999
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	25/06/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2240	2000-01-24
	Culture	2134	1998-11-17
	Culture	2195	1999-06-28
	Culture	2221	1999-11-23
	Culture	2100	1998-05-28
	Pêche	2220	1999-11-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Éducation, jeunesse, sport et culture		

--	--	--

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0266 	Résumé
28/05/1998	Débat au Conseil		
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0370/1998	
04/11/1998	Débat en plénière		
16/11/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0673 	Résumé
23/04/1999	Publication de la position du Conseil	13328/2/1998	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0026/1999	
27/10/1999	Débat en plénière		
28/10/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0079/1999	Résumé
22/11/1999	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/11/1999	Débat au Conseil		
09/12/1999	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
09/12/1999	Décision finale du comité de conciliation		
23/12/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3638/1999	
21/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0009/2000	
24/01/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
02/02/2000	Débat en plénière		
03/02/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0035/2000	Résumé
14/02/2000	Signature de l'acte final		
14/02/2000	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0169(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2003/0076(COD) Modification 2003/0303(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 151
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12282

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		B4-1023/1997	08/12/1997	
Document annexé à la procédure		B4-1024/1997	08/12/1997	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0370/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	13/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0638/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0013-0043	05/11/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0026/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0007	12/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0079/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0074-0125	28/10/1999	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0009/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0004	21/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0035/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0013-0061	03/02/2000	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	13328/2/1998 JO C 232 13.08.1999, p. 0025		23/04/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0266 		06/05/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0266 		06/05/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0673 		16/11/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1127 		20/07/1999	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0629 	03/12/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0722 	24/11/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0231 	29/04/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0227/1998 JO C 051 22.02.1999, p. 0068	18/11/1998	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3638/1999	23/12/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0508 JO L 063 10.03.2000, p. 0001	Résumé
--	------------------------

Programme «Culture 2000» pour la periode 2000-2004

1998/0169(COD) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Donner plus de transparence et d'efficacité au premier programme-cadre en faveur de la culture (2000-2004) mais aussi accorder plus d'importance aux petits projets. Telles sont quelques-unes des idées-clés contenues dans le rapport de Mme Nana MOUSKOURI (PPE, GR) qui a été adopté par le Parlement européen. Pour y parvenir, les parlementaires ont largement amendé la proposition de la Commission européenne et proposent que l'enveloppe budgétaire globale soit portée à 250 Mio EUROS au lieu des 167 proposés par l'exécutif. Pour le Parlement le premier objectif du programme est de consacrer la dimension culturelle comme centre et moteur du processus d'intégration européenne. Afin d'accroître l'efficacité de ce programme, le Parlement européen propose une approche sectorielle qui tienne compte des différents besoins de chaque domaine culturel. Six actions verticales sont ainsi définies avec, pour chacune d'elles, une indication quant à leur part respective de l'enveloppe financière globale: spectacle vivant (théâtre, danse) (9%), musique (16%), arts plastiques appliqués et visuels (7%), patrimoine (35%), littérature (livre, lecture et traduction) (9%) et autres formes d'expression artistique (4%). Parallèlement, à cette verticalisation de l'action culturelle, trois actions horizontales sont proposées, avec également une clé de répartition indicative : synergies (actions transectorielles) (5%), actions conjointes avec d'autres programmes communautaires (5%) et actions de soutien à des projets majeurs et/ou d'importance symbolique (10%). Un tel rééquilibrage permet d'apporter une plus-value communautaire à des petits projets et non plus seulement à des projets de grande dimension. Le Parlement européen modifie également les dispositions prévues pour la mise en oeuvre du programme. Il prévoit notamment une association plus étroite des opérateurs et des organisations compétentes dans le domaine culturel ainsi qu'une définition plus précise de la coopération à mettre en oeuvre avec les Etats membres. Il modifie l'approche comitologique et renforce les aspects "cohérence et complémentarité" du programme avec d'autres initiatives communautaires. Il accentue le volet coopération culturelle extérieure du programme. Le Parlement européen prévoit également la mise en place de "pôles culturels européens" afin d'assurer une diffusion la plus large possible du programme au niveau national et régional afin de promouvoir des actions de petite envergure impliquant directement les citoyens, d'assurer un relais permanent avec les différentes institutions de soutien à la fois communautaire et national et de faciliter l'accès au programme. Afin de mieux répondre aux impératifs de transparence et d'efficacité, le suivi et l'évaluation du programme-cadre sont largement détaillés (prévision de rapports d'évaluation intérimaire et final). En ce qui concerne les annexes de "Culture 2000" qui détaillent les mesures d'application du programme, le Parlement remodèle complètement l'approche sur la base de sa répartition sectorielle du programme. Les objectifs

poursuivis par les différentes actions sont réalisés à travers deux types de mesures. D'une part, le soutien à des projets intégrés au sein "d'accords de coopération culturelle". Il s'agit de projets significatifs de grande envergure (ex. coproduction de manifestations culturelles) qui impliquent au moins cinq Etats participants au programme. Cette coopération peut-être pluriannuelle avec, dans ce cas, un bilan présenté chaque année. Le soutien communautaire ne peut excéder 60% du budget de "l'accord de coopération culturelle" et ne peut être supérieur à 200 000 écus par an. D'autre part, le soutien annuel à des projets spécifiques, qui, eux, doivent réunir des opérateurs originaires d'au moins trois Etats participants. Ceux-ci peuvent, par exemple, avoir pour but de permettre un meilleur accès et une plus grande participation des citoyens à la culture, dans leur diversité sociale et régionale y compris les populations défavorisées et les jeunes. Le Parlement détaille également les critères de sélection d'accès au programme en insistant notamment sur la viabilité des actions. Enfin, soucieux de défendre le secteur artistique dans sa globalité, le Parlement demande la rédaction d'une étude sur les questions fiscales touchant à la culture et à la propriété intellectuelle.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 03/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Vasco GRACA MOURA (PPE/DE, P), le Parlement européen a entériné l'accord conclu au comité de conciliation coprésidé par M. Renzo IMBENI (PSE, I) et Mme Suvi LINDEN, ministre finlandais de la culture sur le programme Culture 2000 destiné à prendre, à partir du 01.01.2000, le relais des trois précédents programmes en matière de coopération culturelle, à savoir Raphaël, Ariane et Kaléidoscope. L'unanimité étant requise au sein du Conseil, il s'est avéré très difficile de conclure un accord, mais le résultat satisfait le Parlement européen. L'absence d'accord aurait mis en péril dès le début de l'an prochain les actions menées dans le domaine culturel. Les deux institutions ont fixé à 167 millions d'euros l'enveloppe globale pour une période de 5 ans, soit une majoration de 30% en termes réels par rapport au budget total des trois programmes précédents. Le Conseil a également accepté une déclaration écrite de la Commission européenne par laquelle elle s'engage à évaluer les résultats du programme dès le 30.06.2002 tout comme les ressources financières y afférentes.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 23/04/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend 11 des 31 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit des amendements qui visent à : - souligner le caractère européen du programme et son utilité pour l'intégration européenne, - promouvoir les créateurs et professionnels de la culture, - assurer la cohérence et la complémentarité du programme avec d'autres actions communautaires ayant un impact culturel, - privilégier l'approche verticale (un seul domaine culturel par action) ou horizontale de certaines actions (associant plusieurs domaines culturels). Parmi les amendements non repris, on citera tout particulièrement ceux touchant à l'accès et à la participation du public au programme, les aspects "comitologie", l'évaluation et le suivi du programme, l'approche par pôles culturels européens. Par ailleurs, la position commune maintient le montant de 167 millions d'euros proposé par la Commission dans sa proposition initiale. Il introduit également une ventilation du budget entre les différentes actions du programme (déjà suggérée par le Parlement européen), en prévoyant : - 40% pour les actions spécifiques, - 40% pour les actions intégrées, - 10% pour les événements culturels spéciaux, - 10% pour les autres dépenses afférentes à la mise en oeuvre du programme. Il précise que le soutien communautaire aux événements culturels spéciaux (autres que la capitale européenne de la culture et le mois culturel européen) devra se situer dans une fourchette variant entre 150.000 et 300.000 euros par an maximum. Enfin, il modifie le type de comité chargé de mettre en oeuvre le programme en préconisant un comité de gestion de type IIb (décision "comitologie" 1987).

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 24/11/2003 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter les principaux résultats et recommandations de l'évaluation à mi-parcours du programme «Culture 2000». CONTENU : le présent rapport vise à présenter les résultats de l'évaluation à mi-parcours du programme "Culture 2000" effectuée par le cabinet d'experts-conseils danois PLS Ramboll Management. Il expose en outre les principales réactions de la Commission à ces recommandations, ainsi que ses conclusions. - L'évaluation : .en ce qui concerne l'élaboration du programme, le cabinet indique que le programme «Culture 2000» a suivi une logique globale et cohérente visant à encourager la coopération culturelle en Europe. L'exigence introduite en 2001 selon laquelle tous les co-organisateurs devaient assurer une participation financière de 5% a contribué à garantir la participation active de tous les opérateurs culturels aux projets, même si elle peut avoir dissuadé la création de partenariats sans antécédents de coopération et contrarié la participation au programme de certains opérateurs culturels des pays associés; .en ce qui concerne les projets : en 2000 et 2001, plus de 1.600 demandes ont été soumises au titre du programme et près d'un quart ont bénéficié d'un financement. Les principaux bénéficiaires ont été les opérateurs des pays ayant présenté la majorité des demandes. La plupart des projets retenus ciblait plusieurs objectifs spécifiques du programme. Le nombre de demandes a considérablement diminué en 2001. Parallèlement, le nombre de projets rejetés au motif qu'ils ne répondaient pas aux critères d'admissibilité a nettement augmenté; .en ce qui concerne les partenariats : la plupart des opérateurs culturels ayant bénéficié d'un financement étaient peu importants en termes de capacité organisationnelle (budget et personnel). Les projets financés étaient gérés par un large éventail d'organisations (ONG, institutions culturelles nationales, entreprises privées, etc.). Les partenariats étaient essentiellement constitués sur la base d'une coopération antérieure, généralement avec des organisations similaires d'autres pays. -Les résultats : le programme a généré une valeur ajoutée culturelle en créant de nouvelles formes d'expression culturelle, en attirant plus de public que prévu et en encourageant la mobilité des artistes et des opérateurs culturels. Il a également réussi à produire une valeur ajoutée européenne en termes de création d'une nouvelle coopération et de nouveaux partenariats transnationaux apparemment durables. Par contre, l'impact socio-économique a semblé plus limité. En terme d'efficacité et d'efficience, l'étude conclut que les objectifs ont été atteints. -Recommandations : le cabinet en charge de l'évaluation fait un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer le programme, propositions auxquelles la Commission répond de la manière suivante : 1) améliorer la diffusion des informations concernant le programme : la Commission indique qu'elle applique déjà une stratégie de diffusion explicite (points de contact culturels, lettre d'information, site Internet, etc.) et ne considère pas qu'il convient de cibler des bénéficiaires particuliers dans la mesure où tous les opérateurs ont les mêmes droits et où la Commission se doit de ne pas les traiter de

façon discriminatoire. Il en va de même pour les informations relatives au nombre de demandes et projets présélectionnés et; 2) améliorer la gestion du programme : dans ce cadre, la Commission indique qu'elle a lancé une consultation publique sur le programme devant succéder à "Culture 2000". Il relève de cette consultation qu'il ne faut pas surcharger les PCC (partenariats) en leur demandant de travailler plus qu'il n'est exigé par contrat, sinon ils risqueraient de ne pas cibler correctement leurs activités. En ce qui concerne les problèmes de trésorerie des opérateurs évoqués dans le rapport, la Commission indique qu'ils devraient être résolus dans la mesure où, à partir de 2004, le rapport des versements sera de 70/30; 3) améliorer la procédure de sélection: en 2002, la Commission a commencé à publier une lettre d'information donnant des informations précises sur le traitement des demandes. Elle indique en outre qu'elle travaille activement à la publication des résultats des évaluations; 4) réexaminer les objectifs du programme : la Commission reconnaît que les objectifs actuels du programme sont trop vastes, surtout si on tient compte des fonds disponibles. Le choix des objectifs est un choix politique et la Commission se penchera sur cette question le moment venu, c'est-à-dire dans le cadre de la préparation du programme culturel qui succédera à "Culture 2000". -Conclusions : compte tenu de l'évaluation, de ses conclusions et de ses recommandations, la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire de présenter une proposition de modification du programme pour la période restant à mettre en oeuvre. Elle suggère dès lors de prolonger le programme "Culture 2000" de deux ans, soit jusqu'au 31/12/2006. Cela lui permettra de présenter une proposition de nouveau programme en temps voulu en prenant le temps nécessaire pour faire examiner le texte selon la procédure régulière.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 14/02/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération dans le domaine culturel. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Culture 2000". **CONTENU** : Le programme "Culture 2000", qui regroupe les anciens programmes "Raphaël", "Ariane", et "Kaléidoscope" vise à la mise en place d'un espace culturel commun en promouvant le dialogue culturel et la connaissance de l'histoire, la création, la diffusion de la culture et la mobilité des artistes et de leurs oeuvres, le patrimoine culturel européen, les nouvelles formes d'expression culturelles ainsi que le rôle socio-économique de la culture. Doté d'une enveloppe budgétaire de 167 millions d'EUR de 2000 à 2004, "Culture 2000" soutient des projets de coopération transnationaux, impliquant une coopération entre créateurs, opérateurs culturels et institutions culturelles des États membres. Le programme favorise ainsi la promotion de la créativité, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des créateurs et d'autres acteurs et professionnels de la culture ainsi que de leurs oeuvres. "Culture 2000" affirme également le rôle de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté. Le programme "Culture 2000" favorise une articulation avec les actions entreprises au titre d'autres politiques communautaires ayant une incidence sur la culture. La réalisation des objectifs prévus par le programme se fait au moyen des actions suivantes : 1) Actions spécifiques, innovatrices et/ou expérimentales impliquant des opérateurs d'au moins trois États membres : ces actions visent notamment l'émergence et l'épanouissement de nouvelles formes d'expression culturelle, l'amélioration de l'accès à la culture et aux livres, notamment des jeunes et des personnes défavorisées ainsi que la diffusion d'événements culturels en direct grâce aux nouvelles technologies de la société de l'information; 2) Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels : ces accords, établis entre des opérateurs culturels de 5 d'États au moins (Union européenne ou non), visent la réalisation, sur une durée maximale de trois ans, d'actions culturelles structurées qui contribuent à atteindre un objectif d'intérêt culturel fixé au préalable. Les accords de coopération concernent soit l'approfondissement d'un domaine culturel, soit l'intégration de plusieurs secteurs culturels; 3) "Événements culturels spéciaux ayant une dimension européenne et/ou internationale" : il s'agit d'événements d'une dimension et d'une envergure importantes qui contribuent à une meilleure prise de conscience de l'appartenance à une même communauté (ex.: "capitale européenne de la culture" et "mois culturel européen"). La décision prévoit une ventilation du budget du programme par type d'action envisagée : - un maximum de 45% pour les actions novatrices et/ou expérimentales spécifiques; - un minimum de 35% pour les actions intégrées; - 10% pour les manifestations culturelles spéciales; - 10% pour les autres dépenses. La Commission est chargée de la mise en oeuvre du programme "Culture 2000". Elle est assistée par un comité de gestion composé de représentants des États membres. "Culture 2000" est ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi qu'à la participation de Chypre et des pays associés d'Europe centrale. Le programme "Culture 2000" est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles. Le programme "Culture 2000" permet également la coopération avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe. Au plus tard le 31 décembre 2002, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus par "Culture 2000" par rapport aux objectifs, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente proposition de décision. Un rapport final est également prévu au terme de l'exécution du programme. La Commission définira régulièrement les priorités nécessaires pour la mise en oeuvre du programme. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 10.03.2000.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 28/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Vasco GRACA MOURA (PPE/DE, P) sur le programme "Culture 2000", le Parlement européen confirme largement sa position antérieure en reprenant un nombre significatif d'amendements approuvés en première lecture en particulier : - titre du programme : "Culture 2000" devrait explicitement porter sur la politique culturelle européenne plutôt que sur la coopération en matière culturelle; - enveloppe budgétaire : 250 millions d'euros au lieu des 167 millions d'euros retenus par le Conseil (ce montant pouvant éventuellement être revu dans une proportion n'excédant pas 20% dans le cadre de la concertation budgétaire annuelle); - rapport : rédaction d'un rapport pour le 31.12.2002 sur les résultats du programme insistant sur les conséquences socio-économiques induites par le soutien financier accordé par la Communauté. Par ailleurs, le Parlement insiste pour que le programme permette à un plus large public de participer à la culture et pas seulement les initiés du secteur culturel. Il apporte également des modifications d'ordre comitologique. Le Parlement apporte en outre un certain nombre de modifications aux annexes de la proposition visant à insister sur les points suivants : - le soutien communautaire annuel à des projets réalisés en partenariat ou sous forme de réseaux devrait impliquer au moins 3 États membres; - le soutien au rapprochement et au travail commun d'organismes culturels en vue de la réalisation de projets significatifs de qualité et de dimension européenne devrait impliquer au moins 5 États membres; - les accords de coopération culturelle pour la coproductions de manifestations culturelles significatives (expositions, festivals), valorisation de sites culturels, études et recherches devraient avoir une durée maximale de 3 ans. Le Parlement apporte des précisions techniques à la mise en place de ces accords de coopération culturelle. Il précise en particulier que les financements de ces accords pluriannuels devraient avoir une durée d'un an

maximum au terme duquel un bilan des actions serait présenté avant l'obtention d'un nouveau financement pour la reconduction du projet. Le financement annuel ne dépasserait pas 250.000 euros maximum. D'autres précisions sont apportées aux annexes, notamment en ce qui concerne l'organisation de prix européens littéraires ou d'architecture ou le soutien à des projets de sauvegarde du patrimoine appelé "laboratoires européens du patrimoine". Enfin, le Parlement apporte des modifications à la répartition en pourcentage des fonds alloués aux différentes actions.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 29/04/2008 - Document de suivi

Le but de ce rapport est de faire une évaluation finale du programme Culture 2000. Les conclusions tirées et les recommandations émises sont basées sur une enquête étendue du programme Culture 2000, effectuée par des évaluateurs externes.

Pour rappel, les objectifs clés du programme Culture 2000 étaient de promouvoir un secteur culturel commun à tous les européens. Cet objectif devait être réalisé en soutenant les activités telles que : le dialogue culturel, la promotion de la créativité, la mise en évidence de la diversité culturelle etc.

Les résultats principaux de l'évaluation se présentent de la manière suivante :

- **Cohérence externe** : la "cohérence externe" fait référence à la façon dont le programme Culture 2000 s'intègre dans le contexte plus large de la politique et des programmes culturels. Les évaluateurs ont constaté que d'autres programmes communautaires tels que les Fonds structurels et les programmes Media et Citoyenneté active donnent également la priorité à la culture et partagent des objectifs, des groupes cibles et des résultats semblables. Certaines inquiétudes ont été émises concernant la petite taille de l'enveloppe financière du programme Culture 2000.
- **Efficacité** : le programme a atteint ses objectifs – jusqu'à un certain point. Selon les évaluateurs externes, certains obstacles ont empêché les acteurs culturels de participer au programme. Les évaluateurs externes ont ainsi constaté une disparité entre les ressources en personnel et le volume de travail – particulièrement aux périodes de fortes activités. Les points de contact culturels, établis dans les États membres, ont utilisé leurs subventions efficacement et sont parvenus à fournir un service efficace aux opérateurs culturels. Les participants ont été satisfaits du processus d'application et du type d'information fourni. Les critiques concernaient la mauvaise synchronisation des appels à propositions et la longueur du processus lui-même. Les évaluateurs ont reconnu que la réserve d'examen parlementaire conformément à la procédure du Comité de gestion a allongé le processus. De même, les évaluateurs ont constaté que les activités de diffusion de programme pourraient être sensiblement améliorées et que les rapports finaux de projet étaient de qualité et d'utilité variables.
- **Utilité** : le rapport constate que le programme Culture 2000 a donné aux opérateurs culturels en Europe l'occasion de participer à un programme complet de coopération transnationale couvrant plus de 30 pays. La possibilité de travailler dans des projets culturels transfrontaliers n'est pas offerte ailleurs. Ainsi, selon le rapport, les opérateurs culturels sont devenus plus ouverts à la coopération interculturelle transnationale.
- **Durabilité** : les personnes interrogées ont constaté que, grâce au programme, ils sont parvenus à établir, à renforcer et à étendre les réseaux transnationaux à travers l'Europe. Ce processus a également mené à la création de nouveaux projets interculturels. De plus, dans certains cas, des projets lancés dans le cadre du programme se sont poursuivis même après la fin du financement. Le programme a eu un impact clair sur les politiques culturelles dans certains pays participants. Il a inspiré la mise en place de nouvelles dispositions de cofinancement dans de nombreux pays, ce qui a mené à une augmentation globale des financements mis à la disposition des activités interculturelles.

Suite à l'évaluation globale du programme, les évaluateurs externes ont exposé un certain nombre de **recommandations** concernant :

- 1) **Les systèmes de gestion des programmes** : par exemple, comparer les ressources en personnel et le volume de travail pendant la durée de vie du programme ; prévoir un programme annuel de visite des autorités de gestion afin de fournir de l'aide et une orientation sur les questions techniques.
- 2) **Les systèmes de communication** : par exemple, nommer un responsable des publications et de la communication pour contrôler la qualité éditoriale des pages web et des publications, la publication d'un recueil annuel des projets disponible sur la page web de la DG EAC.
- 3) **Les activités de diffusion** : par exemple, la publication de rapports thématiques afin d'évaluer les réalisations des programmes et lancer un programme d'événements afin de présenter des projets.

En conclusion, la Commission partage l'évaluation globale qui conclut que le programme a fourni un stimulus à la coopération culturelle transfrontalière et qu'il a contribué à une approche plus ouverte des activités culturelles. Plus de 1.500 subventions ont été attribuées aux opérateurs culturels durant le programme entre 2000 et 2006 avec des subventions dépassant 190 Mios EUR. Des améliorations sont toujours possibles mais les participants ont exprimé leur satisfaction et reconnaissent sa plus-value européenne.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 20/07/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne approuve pleinement la position commune du Conseil, en particulier le montant affecté par le Conseil au programme (167 millions d'euros) qui maintient l'enveloppe financière au niveau proposé par la Commission dans sa proposition initiale.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

OBJECTIF : établir le premier programme-cadre de la Communauté en faveur de la culture (2000-2004). **CONTENU** : le programme "Culture 2000" vise à rationaliser et à renforcer l'efficacité des actions de coopération culturelle, grâce à un instrument unique de financement et de programmation remplaçant les trois programmes actuels KALEIDOSCOPE, ARIANE et RAPHAEL (les deux premiers expirant le 31.12.1998). Le budget total du programme est de 167 Millions d'écus pour une période de 5 ans (du 01.01.2000 au 31.12.2004). Le programme vise à favoriser la coopération entre les créateurs, les acteurs culturels et les Institutions culturelles des Etats membres en vue des objectifs spécifiques suivants : -connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples européens en mettant en évidence l'héritage culturel commun ainsi que le dialogue culturel, -création, diffusion transnationale de la culture et circulation des artistes et des créations, -promotion de la diversité culturelle et développement de nouvelles formes d'expression culturelle, -contribution au développement socio-économique, -mise en valeur du patrimoine culturel d'importance européenne, - rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers et dialogue avec les autres cultures du monde. En fonction de ces objectifs, la Commission définira régulièrement les priorités nécessaires. Le type d'actions culturelles pouvant être soutenues sont : 1) des actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels associant plusieurs Etats membres (ex.: co-productions d'expositions ou de festivals d'envergure, manifestations culturelles européennes, formation et mobilité des professions culturelles, actions associant plusieurs disciplines culturelles différentes, amélioration de la connaissance des racines culturelles communes,...); 2) des actions majeures d'envergure européenne voire internationale (ex.: Ville européenne de la Culture, création d'un Festival culturel de l'Union du spectacle dans le pays exerçant la Présidence, mise en valeur d'un site culturel représentatif d'un courant culturel commun, diffusion transfrontalière d'événements culturels majeurs sur les chaînes de télévision, encouragement au dialogue culturel,...); 3) des actions spécifiques, innovatrices et/ou expérimentales dans la Communauté et/ou les pays tiers (ex.: encouragement à l'émergence de nouvelles formes d'expression culturelle, comme la culture de la paix ou de la nature, amélioration de la participation des citoyens à la culture, création d'outils multimédias rendant plus accessible la création culturelle, rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers,...). Les actions sont mises en oeuvre par la Commission, assistée par un comité à caractère consultatif. "Culture 2000" est ouvert à la participation des pays de l'EEE, à Chypre et aux pays de l'Est associés ainsi qu'à d'autres pays ayant conclu des accords de coopération comportant des clauses culturelles. Il permet également la coopération avec l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe. La coordination et la complémentarité de ce programme avec les autres instruments communautaires intervenant dans le secteur culturel est souhaitée (tourisme, enseignement, mesures en faveur de l'emploi, relations extérieures,...). Des mesures sont prévues en vue d'accentuer la visibilité communautaire des actions engagées. En outre, des points de contact seront établis dans les Etats membres en vue d'améliorer la communication relative à "Culture 2000" auprès des professionnels de la culture. Le programme fera l'objet d'un rapport intérimaire (2002) et final (2004) en vue d'en évaluer l'impact. Ces rapports seront transmis au Conseil et au Parlement européen.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 06/05/1998 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer une nouvelle approche de la culture dans le cadre du nouveau programme communautaire "Culture" 2000-2004. **CONTENU** : la nouvelle approche communautaire dans le domaine culturel présente un nombre limité d'objectifs correspondant aux missions confiées à la Communauté européenne par le Traité (art. 128) à savoir : -la valorisation de l'espace culturel commun aux Européens à travers la mise en évidence de leurs caractéristiques culturelles communes; -le respect et la promotion de la diversité culturelle; -la créativité comme source de développement durable au sein de l'espace culturel commun; -la contribution de la culture à la cohésion sociale; -le rayonnement des cultures européennes dans les pays tiers et le dialogue avec les autres cultures. Pour réaliser ces objectifs, la Commission présente son nouveau programme "Culture" 2000-2004 (voir fiche de procédure y relative) sous la forme d'un instrument unique de financement et de programmation en faveur de la coopération culturelle ainsi qu'un document d'orientation pour une intégration explicite des aspects culturels dans les actes et politiques communautaires. En ce qui concerne spécifiquement ce document, la Commission rappelle que l'article 128 du TUE enjoint la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action. C'est pourquoi, la Commission a estimé utile de définir un cadre d'orientation destiné à renforcer la visibilité, l'impact et la cohérence des actes et instruments communautaires ayant des incidences directes ou indirectes sur la culture pour la période 2000-2004. Selon l'analyse de la Commission, cette intégration des aspects culturels peut s'effectuer via 3 lignes d'actions principales portant sur : 1) un cadre législatif favorable à la culture : la Commission revient sur les diverses réglementations et décisions touchant à la culture au niveau communautaire (promotion de la diversité culturelle via la politique du livre et de la lecture, aides publiques à la culture compatibles avec les règles de concurrence, protection des monuments et sites et politique audiovisuelle), sur l'encouragement à la création au plan communautaire (protection des droits d'auteur et des droits voisins, fiscalité des biens et services culturels,...) ou encore sur la libre circulation dans le domaine culturel (notamment des professionnels de la culture et des biens culturels); 2) la dimension culturelle des politiques de soutien : il s'agit en particulier de définir le rapport existant entre domaine culturel et politiques internes de la Communauté. Dans cette perspective, des axes d'action opérationnels sont suggérés favorisant une meilleure intégration de la culture dans les instruments communautaires: développement culturel et aménagement culturel du territoire (ex.: via le Ve programme de RDT, les politiques structurelles, le tourisme ou la société de l'information), formation et diffusion des connaissances (en particulier, via avec le renouvellement des grands programmes d'éducation, de formation et de jeunesse et le renforcement des programmes touchant aux télécommunications); 3) la culture dans les relations extérieures de la Communauté : la Commission précise que l'approche communautaire dans ce domaine s'appuiera sur 5 éléments : respect, dans le cadre des grandes enceintes internationales, de la diversité culturelle européenne ; coopération culturelle équilibrée avec les autres régions du monde ; développement culturel dans les PVD (ACP, Afrique) ; renforcement de la coopération culturelle avec les candidats de l'Est à l'adhésion ; promotion du rayonnement culturel européen dans les pays tiers.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 03/12/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission accepte intégralement, partiellement ou dans leur principe 13 des 14 amendements proposés par le Parlement européen, le seul amendement non repris touchant au budget du programme "Culture 2000" (250 millions d'euros demandés par le Parlement au lieu de 167 millions d'euros proposés par le Conseil). Pour rappel, les amendements repris portent sur les points suivants : - le titre de la proposition insistant sur la "politique culturelle" plutôt que sur la "coopération culturelle"; - l'ajout d'un objectif visant à

permettre au public le plus large possible de participer à Culture 2000; - le renvoi à la nouvelle procédure comitologique en vigueur depuis 1999; - la rédaction d'un rapport de mise en oeuvre au 31.12.2002 à transmettre également au Comité Économique et Social; - des précisions quant au nombre de co-organisateurs des actions (3 États membres minimum); - l'élargissement de la notion d'"événement culturel spécial" à des actions du type prix européens, sauvegarde du patrimoine, etc.; - le recours aux services d'un bureau d'assistance technique dans les limites de 3% du budget annuel du programme; - la modification de la ventilation du budget global du programme et la prévision indicative de pourcentages du budget pour des activités culturelles majeures (tout en consacrant 11% de ce budget pour le programme relatif au livre et à la lecture); - la modification de certaines actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale (en particulier, reprise des amendements touchant au montant du soutien communautaire des actions prévues et au nombre d'opérateurs requis pour l'éligibilité des projets). Toutefois, la Commission ne reprend pas l'amendement relatif au descriptif des actions prévues ainsi qu'au rôle du comité de gestion.

Programme «Culture 2000» pour la période 2000-2004

1998/0169(COD) - 16/11/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend une majorité des 31 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a notamment pu accepter entièrement, en partie ou en esprit ceux qui améliorent la rédaction de la proposition ou renforcent le texte proposé. Parmi ces amendements, on relèvera tout particulièrement ceux qui visent à : - souligner le caractère européen du programme et son utilité explicite pour l'intégration européenne, - souligner l'attachement aux langues et cultures minoritaires, - promouvoir les créateurs et professionnels de la culture, - améliorer l'accès du public à la culture, - assurer la cohérence et la complémentarité du programme avec d'autres actions communautaires ayant un impact culturel. Elle reprend également l'idée des pôles culturels européens chargés d'assurer la promotion du programme et sa complémentarité avec des initiatives nationales. Enfin, elle reprend le concept d'actions de nature verticale (ou approche sectorielle qui tient compte des besoins propres à chaque domaine culturel) et de l'approche horizontale des actions envisagées (associant plusieurs domaines de la culture). En revanche, la Commission n'a pu accepter 14 amendements concernant, plus particulièrement les références à : - la politique culturelle et au marché unique de la culture, - l'affirmation de l'identité de la culture européenne à l'égard des pays tiers, - la coopération avec les États membres ou avec des professionnels de la culture, - la consultation du Comité économique et social pour le suivi du programme. Outre ces diverses références, la Commission ne se rallie pas non plus à 4 autres types d'amendements : 1) la typologie des actions : la Commission considère que l'attribution de pourcentages du budget aux différents secteurs culturels risque de nuire à la qualité des projets éligibles ou de rendre l'organisation du programme trop rigide ; 2) le budget : le montant prévu de 167 millions d'euros correspond au budget de la programmation budgétaire ; 3) la comitologie; 4) les mesures d'application du programme et la transparence : celles-ci sont généralement publiées au JOCE en transposant à l'usage pratique des professionnels, les termes des décisions législatives.